



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 janvier 2017  
(OR. en)

---

Dossier interinstitutionnel:  
2016/0344 (NLE)

---

15706/16  
ADD 1

PECHE 492

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

---

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I: TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
- ANNEXE I A: Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
- ANNEXE I B: Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
- ANNEXE I C: Atlantique du Nord-Ouest - Zone de la convention OPANO
- ANNEXE I D: Zone de la convention CICTA
- ANNEXE I E: Antarctique - Zone de la convention CCAMLR
- ANNEXE I F: Atlantique du Sud-Est - Zone de la convention OPASE
- ANNEXE I G: Thon rouge du Sud - Aires de répartition
- ANNEXE I H: Zone de la convention WCPFC
- ANNEXE I J: Zone de la convention ORGPPS
- ANNEXE I K: Zone de compétence CTOI
- ANNEXE I L: Zone couverte par l'accord CGPM
- ANNEXE II A: Effort de pêche applicable aux navires dans la sous-zone CIEM IV

- ANNEXE II B: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu du Sud et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix
- ANNEXE II C: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e
- ANNEXE II D: Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV
- ANNEXE III: Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de pêche de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers
- ANNEXE IV: Zone de la convention CICTA
- ANNEXE V: Zone de la convention CCAMLR
- ANNEXE VI: Zone de compétence CTOI
- ANNEXE VII: Zone de la convention WCPFC
- ANNEXE VIII: Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

## ANNEXE I

### TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I H, I J, I K et I L présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009<sup>1</sup>, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes Chaceon
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champscephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar
<i>Dipturus batis</i> ( <i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i> )	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léginés
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL	Flétan de l'Atlantique
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Istiophorus albicans</i>	SAI	Voilier
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taube commun
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Limanda limanda</i>	DAB	Limande commune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes Paralomis
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes Penaeus
<i>Platichthys flesus</i>	FLE	Flet commun
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Prionace glauca</i>	BSH	Peau bleue
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Rostroraja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Dipturus nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus albacares</i>	YFT	Albacore
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus spp.</i>	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Albacore	YFT	<i>Thunnus albacares</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Bar	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> ( <i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i> )
Crabes Chaceon	GER	<i>Chaceon</i> spp.
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Crabes Paralomis	PAI	<i>Paralomis</i> spp.

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Crevettes Penaeus	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Flet commun	FLE	<i>Platichthys flesus</i>
Flétan de l'Atlantique	HAL	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceratus</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Légines	TOT	<i>Dissostichus</i> spp.
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>
Limande commune	DAB	<i>Limanda limanda</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Merluce blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Peau bleue	BSH	<i>Prionace glauca</i>
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Dipturus nidarosiensis</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Raie blanche	RJA	<i>Rostroraja alba</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>
Sardine commune	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes spp.</i>
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Soles	SOO	<i>Solea</i> spp.
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Têtes casquées pélagiques	EDW	<i>Pseudopentaceros</i> spp.
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>
Voilier	SAI	<i>Istiophorus albicans</i>

---

## ANNEXE I A

### SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0	TAC analytique	
Royaume-Uni	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

---

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV <sup>(1)</sup>
Danemark	0 <sup>(2)</sup>	TAC analytique	
Royaume-Uni	0 <sup>(2)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	0 <sup>(2)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	0 <sup>(2)</sup>		
Union	0		
TAC	0		

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

<sup>(2)</sup> Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de limande commune, de merlan et de maquereau peuvent représenter jusqu'à 2 % du quota (OT1/\*2A3A4). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
--	---

Allemagne	24	TAC de précaution
France	8	
Pays-Bas	19	
Royaume-Uni	39	
Union	90	
TAC	90	

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	911	TAC de précaution	
Allemagne	9		
France	7		
Irlande	7		
Pays-Bas	43		
Suède	35		
Royaume-Uni	16		
Union	1 028		
TAC	1 028		
Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	296	TAC de précaution	
France	6		
Irlande	274		
Pays-Bas	3 091		
Royaume-Uni	217		
Union	3 884		
TAC	3 884		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
France	6 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	6 <sup>(1)</sup>		
Autres	3 <sup>(1)</sup>		
Union	21 <sup>(1)</sup>		
TAC	21		
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
Danemark	15	TAC de précaution	
Suède	7		
Allemagne	7		
Union	29		
TAC	29		
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	64	TAC de précaution	
Allemagne	19		
France	44		
Suède	6		
Royaume-Uni	96		
Autres	6 <sup>(1)</sup>		
Union	235		
TAC	235		
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	13	TAC de précaution	
Espagne	46	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	548		
Irlande	53		
Royaume-Uni	264		
Autres	13 <sup>(1)</sup>		
Union	937		
Norvège	2 923 <sup>(2)(3)(4)(5)</sup>		
TAC	3 860		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
<sup>(2)</sup>	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).		
<sup>(3)</sup>	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*5B67-): 3 000		
<sup>(4)</sup>	Y compris la lingue franche. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII: Lingue franche (LIN/*5B67-) 6 500 Brosme (USK/*5B67-) 2 923		
<sup>(5)</sup>	Les quotas de la Norvège pour le brosmes et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 2 000		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0	TAC de précaution	
Danemark	165	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	1	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
Union	170		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	6 696	TAC de précaution	
Irlande	18 858		
Royaume-Uni	1 734		
Union	27 288		
TAC	27 288		
Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	21 131 <sup>(2)</sup>	TAC analytique	
Allemagne	338 <sup>(2)</sup>	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Suède	22 104 <sup>(2)</sup>		
Union	43 573 <sup>(2)</sup>		
Norvège	6 767		
Îles Féroé	400 <sup>(3)</sup>		
TAC	50 740		
<sup>(1)</sup>	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
<sup>(2)</sup>	Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).		
<sup>(3)</sup>	Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).		

Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	82 745	TAC analytique	
Allemagne	51 032	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	23 561		
Pays-Bas	60 285		
Suède	4 897		
Royaume-Uni	66 268		
Union	288 788		
Îles Féroé	200		
Norvège	139 666 <sup>(2)</sup>		
TAC	481 608		
<sup>(1)</sup>	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
<sup>(2)</sup>	Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones IV a et IV b (HER/* 4AB-C). 50 000		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:			
Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04-N) <sup>(1)</sup>			
Union	50 000		
<sup>(1)</sup>	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	1 151 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Union	1 151	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	481 608	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692	TAC analytique	
Allemagne	51	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		
Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	56	TAC analytique	
Danemark	10 891	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	56		
France	56		
Pays-Bas	56		
Suède	53		
Royaume-Uni	207		
Union	11 375		
TAC	11 375		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones IV c, VII d <sup>(2)</sup> (HER/4CXB7D)
Belgique	9 308 <sup>(3)</sup>	TAC analytique	
Danemark	1 201 <sup>(3)</sup>	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	741 <sup>(3)</sup>		
France	13 136 <sup>(3)</sup>		
Pays-Bas	23 463 <sup>(3)</sup>		
Royaume-Uni	5 105 <sup>(3)</sup>		
Union	52 954		
TAC	481 608		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 3 mm.		
<sup>(2)</sup>	Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.		
<sup>(3)</sup>	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B.).		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N <sup>(1)</sup> (HER/5B6ANB)
Allemagne	466 <sup>(2)</sup>	TAC analytique	
France	88 <sup>(2)</sup>		
Irlande	630 <sup>(2)</sup>		
Pays-Bas	466 <sup>(2)</sup>		
Royaume-Uni	2 520 <sup>(2)</sup>		
Union	4 170 <sup>(2)</sup>		
TAC	4 170		
<sup>(1)</sup>	Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.		
<sup>(2)</sup>	Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VI a S <sup>(1)</sup> , VII b, VII c (HER/6AS7BC)
Irlande	1 482	TAC analytique	
Pays-Bas	148	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 630	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	1 630		
<sup>(1)</sup>	Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone VI Clyde <sup>(1)</sup> (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer	<sup>(2)</sup>	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
TAC	À fixer	<sup>(2)</sup>	
<sup>(1)</sup>	Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre: - Mull of Kintyre (55°17.9'N, 05°47.8'O); - un point situé à la position 55°04'N, 05°23'O; et - Corsewall Point (55°00.5'N, 05°09.4'O).D265.		
<sup>(2)</sup>	La quantité fixée est égale au quota du Royaume-Uni.		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone VII a <sup>(1)</sup> (HER/07A/MM)
Irlande	1 074	TAC analytique	
Royaume-Uni	3 053	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	4 127		
TAC	4 127		
<sup>(1)</sup>	Cette zone est amputée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII e et VII f (HER/7EF.)
France	465	TAC de précaution	
Royaume-Uni	465		
Union	930		
TAC	930		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII g <sup>(1)</sup> , VII h <sup>(1)</sup> , VII j <sup>(1)</sup> et VII k <sup>(1)</sup> (HER/7G-K.)
Allemagne	161	TAC analytique	
France	893	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	12 502		
Pays-Bas	893		
Royaume-Uni	18		
Union	14 467		
TAC	14 467		
(1)	Cette zone est augmentée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zone VIII (ANE/08.)
Espagne	29 700	TAC analytique	
France	3 300		
Union	33 000		
TAC	33 000		

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	5 978	TAC de précaution	
Portugal	6 522		
Union	12 500		
TAC	12 500		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	14	TAC analytique	
Danemark	4 596	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	115		
Pays-Bas	29		
Suède	804		
Union	5 558		
TAC	5 744		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	324 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Allemagne	7 <sup>(1)</sup>		
Suède	194 <sup>(1)</sup>		
Union	525 <sup>(1)</sup>		
TAC	525 <sup>(1)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat  (COD/2A3AX4)
---------	----------------------------------	-------	--

Belgique	1 159	TAC analytique
Danemark	6 659	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	4 222	
France	1 432	
Pays-Bas	3 762	
Suède	44	
Royaume-Uni	15 275	
Union	32 553	
Norvège	6 667 <sup>(1)</sup>	
TAC	39 220	
<sup>(1)</sup>	Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.	

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/\*04N-)

Union	28 293		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N  (COD/04-N.)
Suède	382 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Union	382	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00' O et des zones XII et XIV  (COD/5W6-14)
---------	----------------------------------	-------	--

Belgique	0	TAC de précaution
Allemagne	1	
France	12	
Irlande	16	
Royaume-Uni	45	
Union	74	
TAC	74	

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VI a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00' O  (COD/5BE6A)
---------	----------------------------------	-------	---

Belgique	0	TAC analytique
Allemagne	0	
France	0	
Irlande	0	
Royaume-Uni	0	
Union	0	
TAC	0 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VII a (COD/07A.)
Belgique	2 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
France	5 <sup>(1)</sup>		
Irlande	97 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	0 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	42 <sup>(1)</sup>		
Union	146 <sup>(1)</sup>		
TAC	146 <sup>(1)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones VII b, VII c, VII e-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	109	TAC analytique	
France	1 789	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	739		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	193		
Union	2 830		
TAC	2 830		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VII d (COD/07D.)
Belgique	88	TAC analytique	
France	1 730	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	190		
Union	2 059		
TAC	2 059		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
Belgique	8	TAC analytique	
Danemark	7	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	7		
France	43		
Pays-Bas	34		
Royaume-Uni	2 540		
Union	2 639		
TAC	2 639		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; Zone VI; eaux internationales des zones XII et XIV  (LEZ/56-14)
Espagne	646	TAC analytique	
France	2 518	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	736		
Royaume-Uni	1 782		
Union	5 682		
TAC	5 682		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zone VII  (LEZ/07.)
Belgique	370 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Espagne	4 107 <sup>(2)</sup>	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	4 985 <sup>(2)</sup>	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	2 266 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	1 963 <sup>(1)</sup>		
Union	13 691		
TAC	13 691		
<sup>(1)</sup>	5 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.		
<sup>(2)</sup>	5 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE).		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e  (LEZ/8ABDE.)
Espagne	748	TAC analytique	
France	604	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	1 352		
TAC	1 352		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	1 070	TAC analytique	
France	53	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	36		
Union	1 159		
TAC	1 159		

Espèce:	Limande commune et flet commun <i>Limanda limanda et Platichthys flesus</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (D/F/2AC4-C)
Belgique	503	TAC de précaution	
Danemark	1 888		
Allemagne	2 832		
France	196		
Pays-Bas	11 421		
Suède	6		
Royaume-Uni	1 588		
Union	18 434		
TAC	18 434		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	478 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Danemark	1 054 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	515 <sup>(1)</sup>		
France	98 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	361 <sup>(1)</sup>		
Suède	12 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	11 003 <sup>(1)</sup>		
Union	13 521 <sup>(1)</sup>		
TAC	13 521		
<sup>(1)</sup>	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	45	TAC de précaution	
Danemark	1 152	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	18	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	16		
Royaume-Uni	269		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
---------	-------------------------------	-------	---

Belgique	275	TAC de précaution
Allemagne	314	
Espagne	294	
France	3 383	
Irlande	765	
Pays-Bas	265	
Royaume-Uni	2 354	
Union	7 650	
TAC	7 650	

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone VII (ANF/07.)
---------	-------------------------------	-------	-----------------------

Belgique	3097 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution
Allemagne	345 <sup>(1)</sup>	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Espagne	1 231 <sup>(1)</sup>	
France	19 875 <sup>(1)</sup>	
Irlande	2 540 <sup>(1)</sup>	
Pays-Bas	401 <sup>(1)</sup>	
Royaume-Uni	6 027 <sup>(1)</sup>	
Union	33 516 <sup>(1)</sup>	
TAC	33 516 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/\*8ABDE).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 368	TAC de précaution	
France	7 612		
Union	8 980		
TAC	8 980		
Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	3 296	TAC analytique	
France	3	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	656		
Union	3 955		
TAC	3 955		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	10	TAC analytique	
Danemark	1 667		
Allemagne	106		
Pays-Bas	2		
Suède	197		
Union	1 982		
TAC	2 069		

Espèce:	Églefín <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	196	TAC analytique	
Danemark	1 348		
Allemagne	858		
France	1 495		
Pays-Bas	147		
Suède	136		
Royaume-Uni	22 225		
Union	26 405		
Norvège	7 238		
TAC	33 643		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/\*04N-)

Union	19 641
-------	--------

Espèce:	Églefín <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Union	707	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	10	TAC analytique	
Allemagne	36	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	494		
Irlande	411		
Royaume-Uni	3 739		
Union	4 690		
TAC	4 690		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	4 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Allemagne	5 <sup>(1)</sup>	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	204 <sup>(1)</sup>		
Irlande	605		
Royaume-Uni	2 879 <sup>(1)</sup>		
Union	3 697 <sup>(1)</sup>		
TAC	3 697 <sup>(1)</sup>		
<sup>(1)</sup>	10 % maximum de ce quota peuvent être utilisés dans la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a (HAD/*2AC4.).		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zones VII b-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	86	TAC analytique	
France	5 168	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 722	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	775		
Union	7 751		
TAC	7 751		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone VII a (HAD/07A.)
Belgique	33	TAC de précaution	
France	150	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	898		
Royaume-Uni	993		
Union	2 074		
TAC	2 074		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	929	TAC de précaution	
Pays-Bas	3		
Suède	99		
Union	1 031		
TAC	1 050		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	315	TAC analytique	
Danemark	1 361	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	354		
France	2 045		
Pays-Bas	787		
Suède	3		
Royaume-Uni	9 838		
Union	14 703		
Norvège	1 300 <sup>(1)</sup>		
TAC	16 003		

<sup>(1)</sup> Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/\*04N-)

Union	9 961
-------	-------

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)
Allemagne	1 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
France	26 <sup>(1)</sup>		
Irlande	64 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	122 <sup>(1)</sup>		
Union	213 <sup>(1)</sup>		
TAC	213 <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone VII a (WHG/07A.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	3		
Irlande	46		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	31		
Union	80		
TAC	80		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	268	TAC analytique	
France	16 501	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	7 646	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	134		
Royaume-Uni	2 951		
Union	27 500		
TAC	27 500		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone VIII (WHG/08.)
Espagne	1 016	TAC de précaution	
France	1 524		
Union	2 540		
TAC	2 504		

Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	190 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Union	190		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	3 107 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Suède	264 <sup>(1)</sup>	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	3 371		
TAC	3 371 <sup>(2)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		
<sup>(2)</sup>	Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	56 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Danemark	2 271 <sup>(1)</sup>	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	261 <sup>(1)</sup>		
France	503 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	130 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	707 <sup>(1)</sup>		
Union	3 928 <sup>(1)</sup>		
TAC	3 928 <sup>(2)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone III a (HKE/*03A.).		
<sup>(2)</sup>	Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)
Belgique	622 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Espagne	19 944	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	30 800 <sup>(1)</sup>	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	3 732		
Pays-Bas	401 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	12 159 <sup>(1)</sup>		
Union	67 658		
TAC	67 658 <sup>(2)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		
<sup>(2)</sup>	Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE)			
Belgique	80		
Espagne	3 218		
France	3 218		
Irlande	402		
Pays-Bas	40		
Royaume-Uni	1 810		
Union	8 767		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
Belgique	20 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Espagne	13 787	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	30 961		
Pays-Bas	40 <sup>(1)</sup>		
Union	44 808		
TAC	44 808 <sup>(2)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		
<sup>(2)</sup>	Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/\*57-14)

Belgique	4		
Espagne	3 994		
France	7 188		
Pays-Bas	12		
Union	11 198		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	6 732	TAC analytique	
France	646	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	3 142		
Union	10 520		
TAC	10 520		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0	TAC analytique	
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	58 818 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Allemagne	22 869 <sup>(1)</sup>	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Espagne	49 865 <sup>(1)(2)</sup>		
France	40 933 <sup>(1)</sup>		
Irlande	45 547 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	71 721 <sup>(1)</sup>		
Portugal	4 632 <sup>(1)(2)</sup>		
Suède	14 550 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	76 319 <sup>(1)</sup>		
Union	385 254 <sup>(1)(3)</sup>		
Norvège	110 000		
Îles Féroé	9 000		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 21 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 9,2%		
<sup>(2)</sup>	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		
<sup>(3)</sup>	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/*NZJM1) et dans les zones VIII c, IX et X; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 220 494		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	41 375	TAC analytique	
Portugal	10 344	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	51 719 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/*NZJM1) et dans les zones VIII c, IX et X; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 220 494		
Espèce:	Merlan blei <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30' N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	220 494 <sup>(1)(2)</sup>	TAC analytique	
Îles Féroé	21 500 <sup>(3)(4)</sup>	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.		
<sup>(2)</sup>	Condition particulière: les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 55 124 Cette limitation des captures dans la zone IV a correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège: 25 %		
<sup>(3)</sup>	À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.		
<sup>(4)</sup>	Conditions particulières: ce quota peut également être pêché dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 5 375		

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (L/W/2AC4-C)
Belgique	346	TAC de précaution	
Danemark	953		
Allemagne	122		
France	261		
Pays-Bas	794		
Suède	11		
Royaume-Uni	3 904		
Union	6 391		
TAC	6 391		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	116	TAC analytique	
Estonie	18	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Espagne	365	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	8 323		
Irlande	32		
Lituanie	7		
Pologne	4		
Royaume-Uni	2 117		
Autres	32 <sup>(1)</sup>		
Union	11 014		
Norvège	150 <sup>(2)</sup>		
Îles Féroé	150 <sup>(3)</sup>		
TAC	11 314		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
<sup>(2)</sup>	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).		
<sup>(3)</sup>	Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone VI a au nord de 56° 30' N et de la zone VI b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-)
Estonie	1 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Espagne	341 <sup>(1)</sup>		
France	8 <sup>(1)</sup>		
Lituanie	3 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	3 <sup>(1)</sup>		
Autres	1 <sup>(1)</sup>		
Union	357 <sup>(1)</sup>		
TAC	357 <sup>(1)</sup>		
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV (BLI/24-)
Danemark	4	TAC de précaution	
Allemagne	4		
Irlande	4		
France	23		
Royaume-Uni	14		
Autres	4 <sup>(1)</sup>		
Union	53		
TAC	53		
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III (BLI/03-)
Danemark	3	TAC de précaution	
Allemagne	2		
Suède	3		
Union	8		
TAC	8		
Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8	TAC de précaution	
Allemagne	8		
France	8		
Royaume-Uni	8		
Autres	4 <sup>(1)</sup>		
Union	36		
TAC	36		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d. (LIN/3A/BCD)
Belgique	6 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Danemark	50		
Allemagne	6 <sup>(1)</sup>		
Suède	19		
Royaume-Uni	6 <sup>(1)</sup>		
Union	87		
TAC	87		
<sup>(1)</sup>	Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV
	<i>Molva molva</i>		(LIN/04-C.)
Belgique	22	TAC de précaution	
Danemark	350		
Allemagne	216		
France	195		
Pays-Bas	7		
Suède	15		
Royaume-Uni	2 689		
Union	3 494		
TAC	3 494		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V
	<i>Molva molva</i>		(LIN/05EI.)
Belgique	9	TAC de précaution	
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Royaume-Uni	6		
Union	33		
TAC	33		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	51	TAC de précaution	
Danemark	9	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	187		
Espagne	3 774		
France	4 024		
Irlande	1 008		
Portugal	9		
Royaume-Uni	4 634		
Union	13 696		
Norvège	6 500	(1)(2)(3)	
Îles Féroé	200	(4)(5)	
TAC	20 396		
(1)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*6X14.): 3 000		
(2)	Y compris le brosmes. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à: Lingue franche (LIN/*5B67-) 6 500 Brosmes (USK/*5B67-) 2 923		
(3)	Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosmes sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 2 000		
(4)	Y compris le brosmes. À pêcher dans les zones VI b et VI a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.)		
(5)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI a et VI b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): 75		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	9	TAC de précaution	
Danemark	1 187	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	33	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	13		
Pays-Bas	2		
Royaume-Uni	106		
Union	1 350		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	9 345	TAC analytique	
Allemagne	27		
Suède	3 343		
Union	12 715		
TAC	12 715		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	1 048	TAC analytique	
Danemark	1 048		
Allemagne	15		
France	31		
Pays-Bas	539		
Royaume-Uni	17 353		
Union	20 034		
TAC	20 034		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	947	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	53	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 000		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	33	TAC analytique	
France	133	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	222		
Royaume-Uni	16 019		
Union	16 407		
TAC	16 407		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VII (NEP/07.)
Espagne	1 521	TAC analytique	
France	6 166	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	9 352		
Royaume-Uni	8 317		
Union	25 356		
TAC	25 356		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (NEP/\*07U16):

Espagne	935		
France	586		
Irlande	1 124		
Royaume-Uni	455		
Union	3 100		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	250	TAC analytique	
France	3 910		
Union	4 160		
TAC	4 160		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VIII c (NEP/08C.)
Espagne	0	TAC de précaution	
France	0		
Union	0		
TAC	0		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	84 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Portugal	252 <sup>(1)</sup>		
Union	336 <sup>(1)</sup>		
TAC	336		
<sup>(1)</sup>	Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM IX a (NEP/*9U267).		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	2 429	TAC de précaution	
Suède	1 309	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	3 738		
TAC	7 000		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	1 818	TAC de précaution	
Pays-Bas	17		
Suède	73		
Royaume-Uni	538		
Union	2 446		
TAC	2 446		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	205	TAC analytique	
Suède	123 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	328	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC <sup>(1)</sup>	Sans objet Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Union	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
TAC <sup>(1)</sup>	À fixer <b>(1)(2)</b> La pêche des crevettes <i>Farfantepenaeus subtilis</i> et <i>Farfantepenaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.		
<sup>(2)</sup>	La quantité fixée est égale au quota de la France.		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	106	TAC analytique	
Danemark	13 733	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	70		
Pays-Bas	2 641		
Suède	736		
Union	17 286		
TAC	17 639		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	2 086	TAC analytique	
Allemagne	23	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Suède	234		
Union	2 343		
TAC	2 343		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	7 435	TAC analytique	
Danemark	24 164	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	6 970		
France	1 394		
Pays-Bas	46 471		
Royaume-Uni	34 388		
Union	120 822		
Norvège	9 094		
TAC	129 917		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/\*04N-)

Union	49 578
-------	--------

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56-14)
France	9	TAC de précaution	
Irlande	261		
Royaume-Uni	388		
Union	658		
TAC	658		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone VII a (PLE/07A.)
Belgique	28	TAC de précaution	
France	12	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	768		
Pays-Bas	9		
Royaume-Uni	281		
Union	1 098		
TAC	1 098		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	11	TAC de précaution	
Irlande	63	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	1 640	TAC analytique	
France	5 467		
Royaume-Uni	2 915		
Union	10 022		
TAC	10 022		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	55	TAC de précaution	
France	99		
Irlande	199		
Royaume-Uni	52		
Union	405		
TAC	405		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	8	TAC de précaution	
France	16	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	56		
Pays-Bas	32		
Royaume-Uni	16		
Union	128		
TAC	128		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	66	TAC de précaution	
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56-14)
Espagne	6	TAC de précaution	
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VII (POL/07.)
Belgique	378 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Espagne	23 <sup>(1)</sup>	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	8 700 <sup>(1)</sup>		
Irlande	927 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	2 118 <sup>(1)</sup>		
Union	12 146 <sup>(1)</sup>		
TAC	12 146		
<sup>(1)</sup>	Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/*8ABDE).		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	252	TAC de précaution	
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VIII c (POL/08C.)
Espagne	208	TAC de précaution	
France	23		
Union	231		
TAC	231		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	273 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Portugal	9 <sup>(1)(2)</sup>		
Union	282 <sup>(1)</sup>		
TAC	282 <sup>(2)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08C.).		
<sup>(2)</sup>	En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes.		

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union de la zone II a (POK/2A3A4.)
	<i>Pollachius virens</i>		
Belgique	35	TAC analytique	
Danemark	4 137	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	10 447		
France	24 587		
Pays-Bas	104		
Suède	568		
Royaume-Uni	8 010		
Union	47 888		
Norvège	52 399 <sup>(1)</sup>		
TAC	100 287		
<sup>(1)</sup>	À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		
Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
	<i>Pollachius virens</i>		
Allemagne	527	TAC analytique	
France	5 230	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	427		
Royaume-Uni	3 300		
Union	9 484		
Norvège	510 <sup>(1)</sup>		
TAC	9 994		
<sup>(1)</sup>	À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Union	880	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones VII, VIII, IX et X; Eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	6	TAC de précaution	
France	1 245	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 491		
Royaume-Uni	434		
Union	3 176		
TAC	3 176		
Espèce:	Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (T/B/2AC4-C)
Belgique	362	TAC de précaution	
Danemark	773		
Allemagne	197		
France	93		
Pays-Bas	2 745		
Suède	5		
Royaume-Uni	762		
Union	4 937		
TAC	4 937		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	232	(1)(2)(3)	TAC de précaution
Danemark	9	(1)(2)(3)	
Allemagne	11	(1)(2)(3)	
France	36	(1)(2)(3)	
Pays-Bas	198	(1)(2)(3)	
Royaume-Uni	892	(1)(2)(3)	
Union	1 378	(1)(3)	
TAC	1 378	(3)	
(1)	Les captures de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) dans les eaux de l'Union de la zone IV (RJH/04-C), de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée ( <i>Raja clavata</i> ) (RJC/2AC4-C) et de raie douce ( <i>Raja montagui</i> ) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.		
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.		
(3)	Ne s'applique pas à la raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) dans les eaux de l'Union de la zone II a et à la raie mêlée ( <i>Raja microocellata</i> ) dans les eaux de l'Union des zones II a et IV. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a (SRX/03A-C.)
Danemark	37	(1)	TAC de précaution
Suède	10	(1)	
Union	47	(1)	
TAC	47		
(1)	Les captures de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/03A-C.), de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) (RJH/03A-C.) et de raie douce ( <i>Raja montagui</i> ) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.		

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	762	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
Estonie	4	(1)(2)(3)(4)	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
France	3 417	(1)(2)(3)(4)	
Allemagne	10	(1)(2)(3)(4)	
Irlande	1 101	(1)(2)(3)(4)	
Lituanie	18	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	3	(1)(2)(3)(4)	
Portugal	19	(1)(2)(3)(4)	
Espagne	920	(1)(2)(3)(4)	
Royaume-Uni	2 180	(1)(2)(3)(4)	
Union	8 434	(1)(2)(3)(4)	
TAC	8 434	(3)(4)	

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.
- (2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/\*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/\*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/\*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/\*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/\*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/\*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/\*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).
- (3) Ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*), sauf dans les eaux de l'Union des zones VII f et VII g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mêlée dans les eaux de l'Union des divisions VII f et VII g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie mêlée <i>Raja microocellata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VII f et VII g (RJE/7FG)
Belgique	14	TAC de précaution	
Estonie	0		
France	63		
Allemagne	0		
Irlande	20		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	17		
Royaume-Uni	40		
Union	154		
TAC	154		

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/\*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

(4)

Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone VII e peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/67AKXD). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII e (RJU/67AKXD)
Belgique	15	TAC de précaution	
Estonie	0		
France	65		
Allemagne	0		
Irlande	21		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	18		
Royaume-Uni	42		
Union	161		
TAC	161		
Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.			

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	96	(1)(2)(3)	TAC de précaution
France	802	(1)(2)(3)	
Pays-Bas	5	(1)(2)(3)	
Royaume-Uni	160	(1)(2)(3)	
Union	1 063	(1)(2)(3)	
TAC	1 063	(3)	
(1)	Les captures de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/07D.), de raie bouclée ( <i>Raja clavata</i> ) (RJC/07D.), de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) (RJH/07D.) et de raie douce ( <i>Raja montagui</i> ) (RJM/07D.) sont déclarées séparément.		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a - c et VII e - k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/*67AKD), de raie bouclée ( <i>Raja clavata</i> ) (RJC/*67AKD), de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) (RJH/*67AKD), de raie douce ( <i>Raja montagui</i> ) (RJM/*67AKD) et de raie mêlée ( <i>Raja microocellata</i> ) ((RJE/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie brunette ( <i>Raja undulata</i> ).		
(3)	Ne s'applique pas à la raie brunette ( <i>Raja undulata</i> ). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone couverte par ce TAC peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/07D.). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:		
Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (RJU/07D.)
Belgique	2		TAC de précaution
France	14		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	3		
Union	19		
TAC	19		
	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII e et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*67AKD). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	8 <sup>(1)(2)</sup>	TAC de précaution	
France	1 427 <sup>(1)(2)</sup>		
Portugal	1 156 <sup>(1)(2)</sup>		
Espagne	1 163 <sup>(1)(2)</sup>		
Royaume-Uni	8 <sup>(1)(2)</sup>		
Union	3 762 <sup>(1)(2)</sup>		
TAC	3 762 <sup>(2)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Les captures de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/89-C.), de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) (RJH/89-C.) et de raie bouclée ( <i>Raja clavata</i> ) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.		
<sup>(2)</sup>	Ne s'applique pas à la raie brunette ( <i>Raja undulata</i> ). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones VIII et IX peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:		
Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VIII (RJU/8-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	12		
Portugal	9		
Espagne	9		
Royaume-Uni	0		
Union	30		
TAC		30	
Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IX (RJU/9-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	18		
Portugal	15		
Espagne	15		
Royaume-Uni	0		
Union	48		
TAC		48	

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
---------	---	-------	---

Danemark	16	TAC analytique
Allemagne	28	
Estonie	16	
Espagne	16	
France	259	
Irlande	16	
Lituanie	16	
Pologne	16	
Royaume-Uni	1 017	
Union	1 400	
Norvège	1 100 <sup>(1)</sup>	
TAC	2 500	

<sup>(1)</sup> À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/\*2A6-C).

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
---------	---	-------	--

Belgique	639 <sup>(1)(2)</sup>	TAC analytique
Danemark	22 031 <sup>(1)(2)</sup>	
Allemagne	666 <sup>(1)(2)</sup>	
France	2 013 <sup>(1)(2)</sup>	
Pays-Bas	2 026 <sup>(1)(2)</sup>	
Suède	6 034 <sup>(1)(2)(3)</sup>	
Royaume-Uni	1 877 <sup>(1)(2)</sup>	
Union	35 286 <sup>(1)(2)(3)</sup>	
Norvège	211 560 <sup>(4)</sup>	
TAC	1 020 996	

- (1) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	86	88
Danemark	2 968	3 037
Allemagne	90	92
France	271	278
Pays-Bas	273	279
Suède	813	832
Royaume-Uni	253	259
Union	4 754	4 865

- (2) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/\*4AN.).

- (3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/\*04N-):  
328

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

- (4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:

61 341

Ce quota ne peut être pêché que dans la zone IV a (MAC/\*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/\*03A.):

3 000

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	III a	III a et IV b c	IV b	IV c	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 février 2017 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	13 219
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	3 424
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV  (MAC/2CX14-)
Allemagne	25 928	TAC analytique	
Espagne	28		
Estonie	216		
France	17 287		
Irlande	86 426		
Lettonie	159		
Lituanie	159		
Pays-Bas	37 811		
Pologne	1 826		
Royaume-Uni	237 677		
Union	407 517		
Norvège	18 261 <sup>(1)(2)</sup>		
Îles Féroé	38 576 <sup>(3)</sup>		
TAC	1 020 996		
<sup>(1)</sup>	Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).		
<sup>(2)</sup>	La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N; cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630): 42 312		
<sup>(3)</sup>	Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone VI a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 février et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones II a, IV a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	eaux de l'Union de la zone II a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 15 février 2017 et entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2017	Eaux norvégiennes de la zone II a	Eaux des Îles Féroé
	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	15 648	2 108	2 157
France	10 433	1 404	1 438
Irlande	52 161	7 028	7 192
Pays-Bas	22 820	3 073	3 146
Royaume-Uni	143 448	19 331	19 778
Union	244 510	32 944	33 711

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
---------	---	-------	--

Espagne	38 432 <sup>(1)</sup>	TAC analytique
France	255 <sup>(1)</sup>	
Portugal	7 944 <sup>(1)</sup>	
Union	46 631	

TAC 1 020 996

<sup>(1)</sup> Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/\*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

VIII b (MAC/\*08B.)

Espagne	3 227
France	21
Portugal	667

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	16 004	TAC analytique	
Union	16 004		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)
Danemark	463	TAC analytique	
Allemagne	27 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	44 <sup>(1)</sup>		
Suède	17		
Union	551		
TAC	551		
<sup>(1)</sup>	Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	1 343	TAC analytique	
Danemark	614	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	1 074		
France	269		
Pays-Bas	12 122		
Royaume-Uni	691		
Union	16 113		
Norvège	10 <sup>(1)</sup>		
TAC	16 123		
<sup>(1)</sup>	À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C).		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	46	TAC de précaution	
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	10 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
France	0 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	17 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	3 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	10 <sup>(1)</sup>		
Union	40 <sup>(1)</sup>		
TAC	0 <sup>(1)(2)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
<sup>(2)</sup>	En plus de ce TAC, les États membres ayant un quota pour la sole dans la zone VII a peuvent décider d'un commun accord d'attribuer un total global de 7 tonnes à un ou à plusieurs navires pratiquant la pêche scientifique ciblée évaluée par le CSTEP afin d'améliorer les informations scientifiques sur ce stock (SOL/*07A.). Les États membres concernés communiquent à la Commission le nom du ou des navires avant d'autoriser tout débarquement.		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	6	TAC de précaution	
Irlande	36	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Union	42		
TAC	42		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII d (SOL/07D.)
Belgique	733	TAC analytique	
France	1 467		
Royaume-Uni	524		
Union	2 724		
TAC	2 724		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII e (SOL/07E.)
Belgique	42	TAC analytique	
France	443	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	693		
Union	1 178		
TAC	1 178		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	528	TAC analytique	
France	53	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	26		
Royaume-Uni	238		
Union	845		
TAC	845		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	32	TAC de précaution	
France	64	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	171		
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	64		
Union	382		
TAC	382		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	42	TAC analytique	
Espagne	8		
France	3 135		
Pays-Bas	235		
Union	3 420		
TAC	3 420		
Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone:	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403	TAC de précaution	
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072		

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	22 300 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Allemagne	47 <sup>(1)</sup>		
Suède	8 437 <sup>(1)</sup>		
Union	30 784		
TAC	33 280		
<sup>(1)</sup>	Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin peuvent représenter jusqu'à 5 % du quota (OTH/*03A.). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interspèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.		
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	376 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Danemark	29 755 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	376 <sup>(1)</sup>		
France	376 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	376 <sup>(1)</sup>		
Suède	1 330 <sup>(1)(2)</sup>		
Royaume-Uni	1 241 <sup>(1)</sup>		
Union	33 830		
Norvège	0		
Îles Féroé	0 <sup>(3)</sup>		
TAC	33 830		
<sup>(1)</sup>	Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de limande commune et de merlan peuvent représenter jusqu'à 2 % du quota (OTH/*2AC4C). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interspèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.		
<sup>(2)</sup>	Y compris le lançon.		
<sup>(3)</sup>	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.		

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zones VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	21	TAC de précaution	
Danemark	1 339		
Allemagne	21		
France	288		
Pays-Bas	288		
Royaume-Uni	2 163		
Union	4 120		
TAC	4 120		
Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	20 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Allemagne	4 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	10 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	83 <sup>(1)</sup>	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	53 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	0 <sup>(1)</sup>		
Portugal	0 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	100 <sup>(1)</sup>		
Union	270 <sup>(1)</sup>		
TAC	270 <sup>(1)</sup>		
<sup>(1)</sup>	L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement, comme le prévoient les articles 12 et 41 du présent règlement. Par dérogation à l'article 12 du présent règlement, un navire participant au programme visant à éviter les prises accessoires qui a fait l'objet d'une évaluation positive par le CSTEP ne peut pas débarquer plus de 2 tonnes par mois d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord. Les États membres participant au programme visant à éviter les prises accessoires s'assurent que les débarquements annuels totaux d'aiguillats communs sur la base de cette dérogation ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. Ils communiquent à la Commission la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement. Les États membres échangent des informations sur les zones où le programme visant à éviter les prises accessoires est mis en œuvre.		

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	16 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
Danemark	6 973 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	616 <sup>(1)(2)</sup>		
Espagne	129 <sup>(1)</sup>		
France	578 <sup>(1)(2)</sup>		
Irlande	438 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	4 198 <sup>(1)(2)</sup>		
Portugal	15 <sup>(1)</sup>		
Suède	75 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	1 659 <sup>(1)(2)</sup>		
Union	14 697		
Norvège	3 550 <sup>(3)</sup>		
TAC	18 247		
<sup>(1)</sup>	Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau peuvent représenter jusqu'à 5 % sur le quota (OTH/*4BC7D)). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interspèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.		
<sup>(2)</sup>	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).		
<sup>(3)</sup>	Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone IV a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone VII d (JAX/*04-C.).		

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV  (JAX/2A-14)
Danemark	8 140	(1)(3)	TAC analytique
Allemagne	6 351	(1)(2)(3)	
Espagne	8 663	(3)(5)	
France	3 269	(1)(2)(3)(5)	
Irlande	21 153	(1)(3)	
Pays-Bas	25 484	(1)(2)(3)	
Portugal	834	(3)(5)	
Suède	675	(1)(3)	
Royaume-Uni	7 660	(1)(2)(3)	
Union	82 229		
Îles Féroé	1 600	(4)	
TAC	83 829		
(1)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2017 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan sont déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).		
(3)	Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau peuvent représenter jusqu'à 5 % du quota (OTH/*2A-14)). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.		
(4)	Limité uniquement aux zones IV a, VI a (au nord de 56° 30' N uniquement), VII e, VII f et VII h.		
(5)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan sont déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).		

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone VIII c (JAX/08C.)
Espagne	11 890 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
France	206		
Portugal	1 175 <sup>(1)</sup>		
Union	13 271		
TAC	13 271		
<sup>(1)</sup>	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09.).		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	IX (JAX/09.)
Espagne	18 977 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Portugal	54 372 <sup>(1)</sup>	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	73 349		
TAC	73 349		
<sup>(1)</sup>	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone X; Eaux de l'Union de la zone Copace <sup>(1)</sup> (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer <sup>(2)</sup>	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
TAC	À fixer <sup>(2)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Eaux bordant les Açores.		
<sup>(2)</sup>	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace <sup>(1)</sup> (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer		TAC de précaution
Union	À fixer	(2)	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
TAC	À fixer	(2)	
(1)	Eaux bordant Madère.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace <sup>(1)</sup> (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer		TAC de précaution
Union	À fixer	(2)	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
TAC	À fixer	(2)	
(1)	Eaux bordant les îles Canaries.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.		

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	141 819 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Allemagne	27 <sup>(1)(2)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	104 <sup>(1)(2)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	141 950 <sup>(1)(3)</sup>		
Norvège	25 000 <sup>(4)</sup>		
Îles Féroé	9 300 <sup>(5)</sup>		
TAC	238 981		
<sup>(1)</sup>	Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires d'églefin et de merlan peuvent représenter jusqu'à concurrence de 5 % du quota (OT2/*2A3A4). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.		
<sup>(2)</sup>	Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.		
<sup>(3)</sup>	Le quota de l'Union peut être pêché du 1 <sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2017.		
<sup>(4)</sup>	Une grille de tri est utilisée.		
<sup>(5)</sup>	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.		
Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0	TAC analytique	
Royaume-Uni	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 <sup>(1)(2)</sup>	TAC de précaution	
Union	800		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.		
<sup>(2)</sup>	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): 0		
Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	250 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Pêche à la palangre uniquement.		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	52	TAC de précaution	
Danemark	4 750		
Allemagne	535		
France	220		
Pays-Bas	380		
Suède	Sans objet <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	3 563		
Union	9 500 <sup>(2)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".		
<sup>(2)</sup>	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		
Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	5 250 <sup>(1)(2)</sup>		
Îles Féroé	150 <sup>(3)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).		
<sup>(2)</sup>	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		
<sup>(3)</sup>	À pêcher dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).		

## ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND,  
SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV  
ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	15 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Danemark	14 409 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	2 524 <sup>(1)</sup>		
Espagne	48 <sup>(1)</sup>		
France	622 <sup>(1)</sup>		
Irlande	3 731 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	5 157 <sup>(1)</sup>		
Pologne	729 <sup>(1)</sup>		
Portugal	48 <sup>(1)</sup>		
Finlande	223 <sup>(1)</sup>		
Suède	5 340 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	9 213 <sup>(1)</sup>		
Union	42 059 <sup>(1)</sup>		
Îles Féroé	6 000 <sup>(2)(3)</sup>		
Norvège	37 854 <sup>(2)(4)</sup>		
TAC	646 075		

<sup>(1)</sup> Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.

<sup>(2)</sup> Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

<sup>(3)</sup> À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

<sup>(4)</sup> À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/\*2AJMN)

37 854

Zones II et V b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/\*25B-F)

Belgique	2
Danemark	2 055
Allemagne	360
Espagne	7
France	89
Irlande	532
Pays-Bas	736
Pologne	104
Portugal	7
Finlande	32
Suède	762
Royaume-Uni	1 314

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/IN2AB.)
Allemagne	2 779	TAC analytique	
Grèce	344	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	3 100	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	344		
France	2 551		
Portugal	3 100		
Royaume-Uni	10 784		
Union	23 002		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 800 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Royaume-Uni	400 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 200 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC <sup>(1)</sup>	Sans objet		
	À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:		
	1. Ils ne peuvent être pêchés entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai 2017.		
	2. Les États membres peuvent choisir de pêcher dans l'une des zones suivantes ou dans ces deux zones:		
Codes de déclaration	Limites géographiques		
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division OPANO 1 F à l'ouest de 44° 00' O et au sud de 60° 45' N, la partie de la sous-zone 1 de l'OPANO située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et la partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM XIV b à l'est de 44° 00' O et au sud de 62° 30' N.		
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM XIV b au nord de 62° 30' N.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	6 554 <sup>(3)</sup>	TAC analytique	
Espagne	13 152 <sup>(3)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	3 100 <sup>(3)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	2 716 <sup>(3)</sup>		
Portugal	2 638 <sup>(3)</sup>		
Royaume-Uni	4 374 <sup>(3)</sup>		
Autres États membres	491 <sup>(1)(3)</sup>		
Union	33 025 <sup>(2)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.		
<sup>(2)</sup>	L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Svalbard et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.		
<sup>(3)</sup>	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.		
Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (C/H/05B-F.)
Allemagne	19	TAC analytique	
France	114	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	817	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	950		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	10	(1)	TAC analytique
TAC	Sans objet	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax ( <i>Macrourus berglax</i> ) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
(2)	La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax ( <i>Macrourus berglax</i> ) (RHG/514N1G) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
90			
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	10	(1)	TAC analytique
TAC	Sans objet	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax ( <i>Macrourus berglax</i> ) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
(2)	La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax ( <i>Macrourus berglax</i> ) (RHG/514N1G) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
90			
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Zone II b (CAP/02B.)
Union	0		TAC analytique
TAC	0		

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	0		
Tous les États membres	0 <sup>(1)</sup>		
Union	0 <sup>(2)</sup>		
Norvège	0 <sup>(2)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres".		
<sup>(2)</sup>	Pour la campagne de pêche allant du 20 juin au 30 avril de l'année suivante.		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	257	TAC analytique	
France	154	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	789	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 200		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	1 100	TAC analytique	
Allemagne	75	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	120	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	105		
Royaume-Uni	1 100		
Union	2 500 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.		
Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva et molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (B/L/05B-F.)
Allemagne	586	TAC analytique	
France	1 300	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	114	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 000 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): 0		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	575	TAC analytique	
France	575	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 150	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	1 750		
Îles Féroé	1 250		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 300	TAC analytique	
France	1 300	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 600	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040	TAC analytique	
France	328	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	182	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 550		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	0	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	56	TAC analytique	
Allemagne	347	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	1 691	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	56		
Royaume-Uni	650		
Union	2 800		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Royaume-Uni	25 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	50 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
Union	900 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	1 925 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Union	1 925 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	575 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	À pêcher au sud de 68° N.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	4 289	TAC analytique	
Royaume-Uni	226	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	4 515 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	575		
Îles Féroé	110		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0		
Irlande	0		
Lettonie	0		
Pays-Bas	0		
Pologne	0		
Portugal	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV <i>(RED/51214D)</i>
Estonie	35 (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	707 (1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	124 (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	66 (1)(2)		
Irlande	0 (1)(2)		
Lettonie	13 (1)(2)		
Pays-Bas	0 (1)(2)		
Pologne	64 (1)(2)		
Portugal	148 (1)(2)		
Royaume-Uni	2 (1)(2)		
Union	1 159 (1)(2)		
TAC	7 500 (1)(2)		
(1)	Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	64°45'N	28°30'O
	2	62°50'N	25°45'O
	3	61°55'N	26°45'O
	4	61°00'N	26°30'O
	5	59°00'N	30°00'O
	6	59°00'N	34°00'O
	7	61°30'N	34°00'O
	8	62°50'N	36°00'O
	9	64°45'N	28°30'O
(2)	Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 1 <sup>er</sup> juillet 2017.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766	TAC analytique	
Espagne	95	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	84	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	405		
Royaume-Uni	150		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	À fixer	(1)(2)	TAC analytique
TAC	8 000	(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017. La pêche sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.		
(2)	Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.		
(3)	Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV  (RED/N1G14P)
Allemagne	962	(1) (2) (3)	TAC analytique
France	5	(1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	7	(1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	974	(1) (2) (3)	
Norvège	740	(1) (2)	
Îles Féroé	50	(1) (2) (4)	
TAC	Sans objet		
(1)	Ne peut être pêché que du 10 mai au 1 <sup>er</sup> juillet.		
(2)	Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	64°45'N	28°30'O
	2	62°50'N	25°45'O
	3	61°55'N	26°45'O
	4	61°00'N	26°30'O
	5	59°00'N	30°00'O
	6	59°00'N	34°00'O
	7	61°30'N	34°00'O
	8	62°50'N	36°00'O
	9	64°45'N	28°30'O
(3)	Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la "zone de conservation des sébastes" visée ci-dessus (RED/*5-14P).		
(4)	Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/*514GN).		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)
Allemagne	1 581 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
France	8 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	11 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 600 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	59°15'N	54°26'O
	2	59°15'N	44°00'O
	3	59°30'N	42°45'O
	4	60°00'N	42°00'O
	5	62°00'N	40°30'O
	6	62°00'N	40°00'O
	7	62°40'N	40°15'O
	8	63°09'N	39°40'O
	9	63°30'N	37°15'O
	10	64°20'N	35°00'O
	11	65°15'N	32°30'O
	12	65°15'N	29°50'O
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	3	TAC analytique	
Allemagne	368	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	25	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	4		
Union	400		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
France	47 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	186 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	350 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Autres espèces <sup>(1)</sup>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	322	TAC analytique	
France	289	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	189	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	800		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.		

Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	18	TAC analytique	
France	14	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	68	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	100		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Prises accessoires <sup>(1)</sup>	Zone:	Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	900	TAC de précaution	
TAC	Sans objet	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Les prises accessoires de grenadiers ( <i>Macrourus</i> spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).		

## ANNEXE I C

### ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

#### ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 2J3KL (COD/N2J3KL)
Union	0 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3NO (COD/N3NO.)
Union	0 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	155	TAC analytique	
Allemagne	649	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	155	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	155		
Pologne	529		
Espagne	1 993		
France	278		
Portugal	2 733		
Royaume-Uni	1 298		
Union	7 945		
TAC	13 931		

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3L (WIT/N3L.)
Union	0 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3NO (WIT/N3NO.)
Estonie	98	TAC analytique	
Lettonie	98	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	98	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	295		
TAC	2 225		

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3M (PLA/N3M.)
Union	0 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3LNO (PLA/N3LNO.)
Union	0 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Lettonie	128 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	128 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	227 <sup>(1)</sup>		
Union	Sans objet <sup>(1)(2)</sup>		
TAC	34 000		
<sup>(1)</sup>	À pêcher entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2017.		
<sup>(2)</sup>	Pas de quota spécifié pour l'Union. La quantité indiquée ci-dessous en tonnes est attribuée au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. 29 467		

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3LNO (YEL/N3LNO.)
Union	0 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	17 000		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Cependant, lorsque le quota de limande à queue jaune attribué par l'OPANO aux parties contractantes sans part spécifique du stock est épuisé, les limites applicables aux prises accessoires sont les suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3NO (CAP/N3NO.)
Union	0 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0 <sup>(1)</sup>		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3LNO <sup>(1)(2)</sup> (PRA/N3LNO.)
Estonie	0 <sup>(3)</sup>	TAC analytique	
Lettonie	0 <sup>(3)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	0 <sup>(3)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	0 <sup>(3)</sup>		
Espagne	0 <sup>(3)</sup>		
Portugal	0 <sup>(3)</sup>		
Union	0 <sup>(3)</sup>		
TAC	0 <sup>(3)</sup>		
<sup>(1)</sup>	À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	47° 20' 0	46° 40' 0
	2	47° 20' 0	46° 30' 0
	3	46° 00' 0	46° 30' 0
	4	46° 00' 0	46° 40' 0
<sup>(2)</sup>	La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes::		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	46° 00' 0	47° 49' 0
	2	46° 25' 0	47° 27' 0
	3	46° 42' 0	47° 25' 0
	4	46° 48' 0	47° 25' 50
	5	47° 16' 50	47° 43' 50
<sup>(3)</sup>	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3M <sup>(1)</sup> (PRA/*N3M.)
TAC (1)	Sans objet <sup>(2)</sup> Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:	TAC analytique	
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	47° 20' 0	46° 40' 0
	2	47° 20' 0	46° 30' 0
	3	46° 00' 0	46° 30' 0
	4	46° 00' 0	46° 40' 0
	Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre 2017 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	47° 55' 0	45° 00' 0
	2	47° 30' 0	44° 15' 0
	3	46° 55' 0	44° 15' 0
	4	46° 35' 0	44° 30' 0
	5	46° 35' 0	45° 40' 0
	6	47° 30' 0	45° 40' 0
	7	47° 55' 0	45° 00' 0
(2)	Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.		
	État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
	Danemark	0	0
	Estonie	0	0
	Espagne	0	0
	Lettonie	0	0
	Lituanie	0	0
	Pologne	0	0
	Portugal	0	0

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	297	TAC analytique	
Allemagne	303	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	42	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	21		
Espagne	4 067		
Portugal	1 700		
Union	6 430		
TAC	10 966		

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	OPANO 3LNO (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	702	TAC analytique	
Allemagne	483	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	702	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	702		
Union	2 589		
TAC	14 200		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	OPANO 3M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Allemagne	513 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	1 571 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	1 571 <sup>(1)</sup>		
Espagne	233 <sup>(1)</sup>		
Portugal	2 354 <sup>(1)</sup>		
Union	7 813 <sup>(1)</sup>		
TAC	7 000 <sup>(1)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2017: 3 500		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	20 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Lituanie	0 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 <sup>(1)</sup>		
<sup>(1)</sup>	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3NO (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	588 <sup>(1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	1 000		
<sup>(1)</sup>	Lorsque, conformément à l'annexe I A, des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:		
	Espagne	509	
	Portugal	667	
	Union	1 176	

## ANNEXE I D

### ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Les TAC adoptés dans le cadre de la CICTA pour le thon rouge de l'Atlantique, l'espadon de l'Atlantique Nord, l'espadon de l'Atlantique Sud, le germon de l'Atlantique Nord, le germon de l'Atlantique Sud, le thon obèse, le makaire bleu et le makaire blanc sont attribués aux parties contractantes et aux parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) de la CICTA et la part de l'Union est donc déterminée.

Les TAC adoptés dans le cadre de la CICTA pour l'espadon méditerranéen, l'albacore et la peau bleue ne sont pas attribués aux CPC de la CICTA et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone:	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	117,66 <sup>(4)</sup>	TAC analytique	
Grèce	218,7	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	4 243,57 <sup>(2)(4)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	4 187,30 <sup>(2)(3)(4)</sup>		
Croatie	661,82 <sup>(6)</sup>		
Italie	3 304,82 <sup>(4)(5)</sup>		
Malte	271,14 <sup>(4)</sup>		
Portugal	399,03		
Autres États membres	47,32 <sup>(1)</sup>		
Union	13 451,36 <sup>(2)(3)(4)(5)</sup>		
TAC	22 705		

- (1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.
- (2) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*8301):
- |         |        |
|---------|--------|
| Espagne | 642,92 |
| France  | 298,67 |
| Union   | 941,59 |
- (3) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*641):
- |        |     |
|--------|-----|
| France | 100 |
| Union  | 100 |
- (4) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*8302):
- |         |       |
|---------|-------|
| Espagne | 84,87 |
| France  | 83,74 |
| Italie  | 66,09 |
| Chypre  | 5,42  |
| Malte   | 7,98  |
| Union   | 247,1 |
- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*643):
- |        |       |
|--------|-------|
| Italie | 66,10 |
| Union  | 66,10 |
- (6) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*8303F):
- |         |        |
|---------|--------|
| Croatie | 595,63 |
| Union   | 595,63 |
-

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne 6 384,14 <sup>(2)</sup>	TAC analytique
Portugal 1 170,83 <sup>(2)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Autres États membres 130,74 <sup>(1)(2)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union 7 685,70	
TAC 13 700	
<sup>(1)</sup> À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.	
<sup>(2)</sup> Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).	
Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne 4 715,27 <sup>(1)</sup>	TAC analytique
Portugal 508,90 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union 5 224,17	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC 15 000	
<sup>(1)</sup> Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).	
Espèce: Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande 2 514,31	TAC analytique
Espagne 14 981,13	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France 6 771,01	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni 258,87	
Portugal 2 413,80	
Union 26 939,13 <sup>(1)</sup>	
TAC 28 000	
<sup>(1)</sup> Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil <sup>[1]</sup> , correspond à: 1 253 <sup>[1]</sup> Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).	

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	905,86	TAC analytique	
France	297,70	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	633,94	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 837,50		
TAC	24 000		
Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	11 299,61	TAC analytique	
France	4 799,58	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	4 289,86	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	20 389,05		
TAC	65 000		
Espèce:	Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone:	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	0	TAC analytique	
France	377,43	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	52,32	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	429,75		
TAC	1 985		

Espèce:	Makaire blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone:	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	2,45	TAC analytique	
Portugal	21,45	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	23,9	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	355		

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone:	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	110 000	TAC analytique	
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone:	Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAIL/AE45W)
TAC	1 271	TAC analytique	
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone:	Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAIL/AW45W)
TAC	1 030	TAC analytique	
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

Espèce: Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
TAC 39 102 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup> La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'UE.	

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Mer Méditerranée (SWO/M)
TAC 10 500	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

## ANNEXE I E

### ANTARCTIQUE

#### ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le 30 novembre 2017.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champscephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	2 074	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champsocephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique <sup>(1)</sup> (ANI/F5852.)
TAC	561	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	<p>Pour les besoins de ce TAC, on entend par "zone ouverte à la pêche", la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S,</li> <li>- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E,</li> <li>- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E,</li> <li>- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,</li> <li>- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et</li> <li>- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.</li> </ul>		
Espèce:	Grande-gueule antarctique <i>Chaenocephalus aceratus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
TAC	2 200 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceratus</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
TAC	1 663 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
---------	--	-------	-------------------------------------

TAC 2 750 <sup>(1)</sup> TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30' O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483A):	0
Zone de gestion B: de 43° 30' O à 40° O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483B):	825
Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30' O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483C):	1 925

<sup>(1)</sup> Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 14 septembre 2017 et à la pêche au casier pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 novembre 2017.

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)
---------	--	-------	---

TAC 47 <sup>(1)</sup> TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O.

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
---------	--	-------	--

TAC 3 405 <sup>(1)</sup> TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce:	Légine antarctique <i>Dissostichus mawsoni</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)
TAC	38 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24° 30' O et 29° 00' O.		

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 48 (KRI/F48.)
TAC	5 610 000	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière: Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.):	155 000
Division 48.2 (KRI/*F482.):	279 000
Division 48.3 (KRI/*F483.):	279 000
Division 48.4 (KRI/*F484.):	93 000

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)
TAC	440 000	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière: Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W):	277 000
Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E):	163 000

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)
TAC	2 645 000	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Condition particulière: Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:			
Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W):		260 000	
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E):		192 000	
Espèce:	Bocasse bossue <i>Gobionotothen gibberifrons</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)
TAC	1 470 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			
Espèce:	Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)
TAC	300 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			
Espèce:	Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
TAC	80 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			

Espèce:	Grenadier antarctique et grenadier à gros yeux <i>Macrourus holotrachys</i> et <i>Macrourus carinatus</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (GR1/F5852.)
TAC	360 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grenadier <i>Macrourus caml</i> et grenadier de Whitson <i>Macrourus caml</i> et <i>Macrourus whitsoni</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (GR2/F5852.)
TAC	409 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
TAC	138 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	FAO 48.4 Antarctique (GRV/F484.)
TAC	13,6 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Bocasse marbrée <i>Notothenia rossii</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)
TAC	300 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			
Espèce:	Crabes Paralomis <i>Paralomis</i> spp.	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
TAC	0	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Crocodile de Géorgie <i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)
TAC	300 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
TAC	138 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique (SRX/F484.)
TAC	4,3 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
TAC	120 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			
Espèce:	Autres espèces	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC	50 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			

## ANNEXE I F

### OCÉAN ATLANTIQUE DU SUD-EST ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx <i>Beryx</i> spp.	Zone:	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
<sup>(1)</sup> Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1 (ALF/*F47NA).			
Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE <sup>(1)</sup> (GER/F47NAM)
TAC	180 <sup>(1)</sup>	TAC de précaution	
<sup>(1)</sup> Pour les besoins de ce TAC, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: à l'ouest, le long de la longitude 0° E, au nord, le long de la latitude 20° S, au sud, le long de la latitude 28° S, et à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.			
Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	200	TAC de précaution	
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	266	TAC de précaution	

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	0	TAC de précaution	
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE <sup>(1)</sup> (ORY/F47NAM)
TAC	0 <sup>(2)</sup>	TAC de précaution	
<p><sup>(1)</sup> Pour les besoins de cette annexe, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: à l'ouest, le long de la longitude 0° E, au nord, le long de la latitude 20° S, au sud, le long de la latitude 28° S, et à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.</p> <p><sup>(2)</sup> Sauf prises accessoires à hauteur de 4 tonnes (ORY/*F47NA).</p>			
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC de précaution	
Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros</i> spp.	Zone:	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	135	TAC de précaution	

## ANNEXE I G

### THON ROUGE DU SUD - AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone:	Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	10 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
TAC	14 467	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

**ANNEXE I H**

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

\_\_\_\_\_

## ANNEXE I J

### ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	À fixer	(1)	TAC analytique
Pays-Bas	À fixer	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	À fixer	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	À fixer	(1)	
Union	À fixer	(1)	
TAC	Sans objet		
(1)	À modifier après la réunion annuelle de la commission ORGPPS qui se tiendra du 25 au 29 janvier 2017.		

## ANNEXE I K

### ZONE DE COMPETENCE CTOI

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone:	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	29 501	TAC analytique	
Italie	2 515	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	45 682	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	77 698		
TAC	Sans objet		

## ANNEXE I L

### ZONE COUVERTE PAR L'ACCORD CGPM

Espèce:	Petites espèces pélagiques (Anchois commun et sardine commune) <i>Engraulis encrasicolus</i> et <i>Sardina pilchardus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des sous-régions géographiques CGPM 17 et 18 (SPI/GF1718)
---------	--	-------	--

Union 112 700 <sup>(1)(2)</sup> Niveau maximal des captures  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

<sup>(1)</sup> Concernant la Slovénie, les quantités sont fondées sur le niveau des captures en 2014, jusqu'à concurrence d'un volume qui ne devrait pas excéder 300 tonnes.

<sup>(2)</sup> Limité à la Croatie, l'Italie et la Slovénie.

---